

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 février 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Confidentiel *Ex parte*

**Uniquement accessible au BCPV, à V01, à V02, à la SAVT et au FPV
avec une Annexe confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, à V01, à V02, à la
SAVT et au FPV**

**Observations conjointes des Représentants légaux sur le caractère approprié de déposer une
version publique expurgée de la
Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes
Représentants légaux des victimes V01
Représentants légaux des victimes V02

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrills

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. INTRODUCTION

1. Sur instruction de la Chambre¹, les trois équipes de représentants légaux des victimes autorisées à bénéficier des réparations ainsi que des potentiels bénéficiaires (conjointement les « Représentants légaux »), formulent leurs observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision de la Chambre approuvant la mise en œuvre des réparations collectives².

2. Les Représentants légaux soutiennent l'initiative de la Chambre visant à garantir la publicité de la procédure tout en assurant la protection des victimes. Ils soulignent ainsi l'impact positif d'une telle information qui permettrait de rassurer les victimes et les communautés affectées quant aux progrès réalisés durant la phase de mise en œuvre des réparations.

II. CLASSIFICATION

3. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, les Représentants légaux déposent la présente soumission à titre « confidentiel *ex parte* », suivant le niveau de classification choisi par la Chambre³. Les Représentants légaux informent néanmoins la Chambre que la présente soumission pourra être re-classifiée publique à un stade ultérieur.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 21 septembre 2020, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé une Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant

¹ Voir l'« Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations », [n° ICC-01/04-01/06-3501-Conf-Exp](#), 19 février 2021 (l'« Ordonnance de la Chambre »), para. 18.

² Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020 (la « Décision de la Chambre approuvant les réparations collectives »).

³ Voir l'Ordonnance de la Chambre, *supra* note 1.

les réparations collectives, accompagnée d'une annexe présentant les projets envisagés par l'organisation sélectionnée⁴. Le 30 septembre 2020, le Fonds a complété sa Requête en ce qui concerne les réparations symboliques⁵.

5. Le 2 octobre 2020, sur instruction de la Chambre⁶, les Représentants légaux ont déposé leurs observations sur la Requête du Fonds, ainsi que sur le rôle des conseils des victimes lors de la mise en œuvre des réparations collectives⁷.

6. Le 21 octobre 2020, le Fonds, après autorisation de la Chambre⁸, a soumis sa Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 concernant les proportions budgétaires estimatives⁹. Le même jour, le Fonds a également déposé son Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives¹⁰.

⁴ Voir la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf](#), 21 septembre 2020, et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#).

⁵ Voir l'« Information additionnelle concernant la 'Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes' (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483-Conf](#), 30 septembre 2020.

⁶ Voir l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482-Conf](#), 24 Septembre 2020.

⁷ Voir les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486-Conf](#), 2 octobre 2020 ; les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp](#), 2 octobre 2020; et les « Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484-Conf](#), 2 octobre 2020.

⁸ Voir la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp](#), 15 octobre 2020.

⁹ Voir la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-Conf-Anx](#), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp](#), 15 octobre 2020; et la « Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp](#), 8 octobre 2020.

¹⁰ Voir le « Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-

7. Le 2 novembre 2020, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé sa réponse audit Rapport¹¹.

8. Le 14 décembre 2020, la Chambre a approuvé le Programme de réparations collectives proposé. Le même jour, la Chambre a rendu sa Décision sur la requête du Fonds du 21 octobre 2020 relative à la divulgation de certaines informations concernant ledit programme¹².

9. Le 21 janvier 2021, le Fonds a déposé son Douzième rapport¹³, auquel le BCPV¹⁴ et les Représentant légaux V01¹⁵ ont respectivement déposer leur réponse les 2 et 3 février 2021.

10. Le 19 février 2021, la Chambre a rendu son « Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations »¹⁶, enjoignant aux Représentants légaux, au Fonds et à l'Unité d'aide aux victimes et témoins de déposer leurs observations sur le dépôt d'une version expurgée de sa décision du 14 décembre 2020 au plus tard le 26 février 2021.

01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-02/06-3491](#), 21 octobre 2020 (avec 3 annexes confidentielles *ex parte*).

¹¹ Voir la « Réponse du BCPV au Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 octobre 2020 », [n° ICC-01/04-02/06-3492-Conf-Exp](#), 2 novembre 2020.

¹² Voir la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

¹³ Voir le « Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-01/06-3497](#), 21 janvier 2021 (avec 4 annexes confidentielles *ex parte*).

¹⁴ Voir la « Réponse du BCPV au Douzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 janvier 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3498-Conf-Exp](#), 2 février 2021.

¹⁵ Voir la « Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp](#), 3 février 2021.

¹⁶ Voir l'Ordonnance de la Chambre, *supra* note 1.

IV. SOUMISSIONS

11. Les Représentants légaux soutiennent l'initiative de la Chambre de déposer une version publique expurgée de sa décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives. Ils soulignent que l'accès à cette décision enverra un signal d'espoir aux victimes et aux communautés, qui pourront apprécier les récentes avancées accomplies dans le cadre de la procédure en réparations et contribuera à rassurer ces dernières sur le caractère concret et imminent des réparations qui leur sont destinées.

12. Les Représentants légaux annexent à la présente soumission leurs propositions d'expurgations très limitées. Ces dernières se limitent à expurger le contenu du rapport soumis par le Greffe le 30 novembre 2016 puisque ce dernier n'a jamais été rendu public (voir para. 15 et notes de bas de page correspondantes). Les suggestions supplémentaires correspondent à des informations dont l'expurgation pourrait être justifiée afin de ne pas créer d'attentes spécifiques auprès des victimes et des communautés affectées sur la base de chiffres et d'estimations qui ne sont, à ce stade, que purement programmatiques (voir les paras. 87, 143 et 146). En effet, lesdits montants pourraient être amenés à varier en fonctions des ressources ultérieurement disponibles.

13. Si la Chambre devait accéder aux propositions d'expurgations des Représentants légaux, ces derniers procèderont également au plus vite ou dans le délai éventuellement imparti par la Chambre, à la révision de leurs soumissions respectives afin d'en déposer des versions publiques expurgées.

Respectueusement soumis,



Me Carine Bapita



Me Paul Kabongo



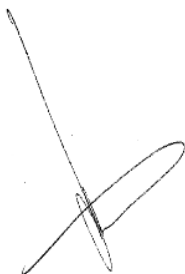
Me Joseph Keta



Me Paolina Massidda



Me Franck Mulenda



Me Luc Walley

Fait le 26 février 2021

À La Haye (Pays-Bas), Kinshasa (RDC) et Bruxelles (Belgique)